Plan de cours

Délits civils

(Révisé en janvier 2020)

Les candidats doivent prendre note que le plan de cours pourrait être mis à jour de temps à autre sans préavis.

Il revient aux candidats de s'assurer d'avoir en main le plan de cours le plus récent.

World Exchange Plaza 1810 – 45, rue O'Connor Ottawa (Ontario) K1P 1A4 Tél.: (613) 236-1700 Téléc.: (613) 236-7233 www.flsc.ca

Délits civils

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

Une compréhension complète de tout domaine du droit et une pratique efficace dans ce domaine nécessitent non seulement une excellente maîtrise des règles de fond qui le régissent, mais également une bonne connaissance de ses fondements théoriques et une capacité de réflexion critique à leur sujet.

Dans ce domaine du droit appelé « délits civils », ces derniers éléments ont une importance primordiale car, comme vous le verrez dans les textes à lire, le droit canadien des délits civils n'est pas un ensemble conceptuel unifié. Aucune théorie complète ou unifiée n'est à l'origine à elle seule des différentes règles et formes de responsabilité dont le droit canadien des délits civils est constitué. Bien que cette situation s'explique par l'évolution historique du droit des délits civils en une catégorie juridique résiduelle (de nombreux textes « définissent » le droit de délits civils en décrivant ce qu'il n'est pas), elle peut aussi être attribuable en partie au fait que les juristes (juges, avocats, universitaires) ne reconnaissent pas toujours et n'analysent pas toujours les questions fondamentales relatives au droit des délits civils dans le cadre de leurs travaux contribuant à son développement.

C'est la découverte en vous-même de cette capacité de reconnaître et d'analyser les questions fondamentales relatives au droit des délits civils qui devrait être votre premier objectif à atteindre au cours de vos lectures et de votre apprentissage préparatoires à l'examen. Tout au long de votre parcours, vous devriez également acquérir ce qui suit :

- 1. une connaissance approfondie des règles de fond régissant les aspects clés du droit canadien des délits civils, y compris, s'il y a lieu, les lois clés qui touchent les règles de common law ou qui interagissent avec celles-ci;
- 2. la capacité de découvrir, de comprendre et d'intégrer toute modification apportée à ces règles;
- 3. la capacité de repérer les questions de droit pertinentes dans une situation factuelle donnée et d'appliquer les connaissances susmentionnées à ces questions;
- 4. une compréhension des théories présentées comme des fondements des délits civils qui sont actuellement reconnus dans notre système de répartition des pertes;
- 5. une connaissance des diverses théories pouvant servir de fondement à la responsabilité délictuelle, ou d'un autre système de répartition des pertes, dans diverses situations;
- 6. la capacité et la volonté de penser de manière critique au sujet de tous les éléments susmentionnés et d'articuler vos propres idées et opinions découlant de cette réflexion.

Bien entendu, cette liste d'objectifs pourrait servir aussi bien de feuille de route pour l'ensemble d'une carrière que d'introduction aux délits civils. Néanmoins, au moment de vous présenter à l'examen, vous devriez avoir atteint un niveau de compétence appréciable relativement à tous ces aspects.

ÉVALUATION:

L'évaluation repose en entier sur un examen à livre ouvert, d'une durée de trois (3) heures. La note de passage est de 50 %.

Alors que les examens étaient évalués sur cent (100) points dans le passé, vous pourriez voir aujourd'hui des examens de 180 points (ou d'une autre valeur). En règle générale, le pointage correspond en moyenne à un point par minute. Cependant, quel que soit le pointage utilisé au départ (100 points, 180 points, 270 points, etc.), le résultat de l'examen est toujours exprimé par la suite en pourcentage (%) et la note de passage demeure 50 %.

Exemple:

Pour un examen de 180 points, il faudra récolter au moins 90 points pour obtenir la note de passage de 50 %.

Les questions d'examen peuvent requérir une courte réponse, une courte dissertation ou un raisonnement pour résoudre un problème soumis. Les examens ne comportent pas nécessairement tous ces types de questions, mais vous pouvez vous attendre à voir au moins l'un d'eux. Cependant, les examens se composent en majeure partie de questions standard fondées sur des faits et de questions à développement.

- Les questions exigeant une courte réponse visent à évaluer la capacité des candidats d'évaluer succinctement et correctement des énoncés concernant la matière mentionnée dans le plan de cours. Il peut s'agir, notamment, de questions à choix multiples, de questions de type vrai/faux ou encore de questions comportant des espaces en blanc à remplir, par exemple.
- Les questions à développement visent à évaluer la mesure dans laquelle les candidats ont développé une pensée critique au sujet de la matière mentionnée dans le plan de cours et ont commencé à se faire leur propre idée sur les points forts et les points faibles des arguments, principes et doctrines exposés dans les textes à lire correspondants.
- Les questions sous forme de problème (scénario factuel) visent à évaluer la capacité des candidats de cerner les questions de droit sous-jacentes, d'exposer correctement les règles de droit applicables, d'appliquer ces règles à des situations nouvelles et de tirer des conclusions étayées par une analyse. En d'autres termes, ces questions nécessitent l'exercice d'un jugement indépendant fondé sur l'application de règles générales à des situations factuelles précises. Les candidats pourraient donc être appelés à y répondre en adoptant un point de vue particulier, par exemple celui d'un juriste qui rédige une note juridique ou une lettre d'opinion pour un client, ou celui d'un juge qui rédige une décision.

MATÉRIEL REQUIS

Robert M Solomon, Mitchell McInnes, Erika Chamberlain et Stephen GA Pitel, *Cases and Materials on the Law of Torts*, 10^e éd (Toronto, Ontario : Carswell, 2019) ISBN 978-0-7798-9137-5

GHL Fridman, *Introduction to the Canadian Law of Torts*, 3^e éd (Lexis-Nexis, 2012) ISBN 978-0-433-46944-5

SOURCES RECOMMANDÉES À DES FINS DE LECTURE OU D'ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE (FACULTATIVES) :

Stéphane Beaulac, Stephen GA Pitel et Jennifer L Schulz, éds, *The Joy of Torts* (Markham, Ontario : LexisNexis Butterworths, 2003)

Peter T Burns et Joost Blom, *Economic Interests in Canadian Tort Law* (Markham, Ontario : LexisNexis Butterworths, 2009)

Kenneth D Cooper-Stephenson et Elaine Gibson, éds, *Tort Theory* (North York, Ontario : Captus University Publications, 1993)

Bruce Feldthusen, *Economic Negligence: The Recovery of Pure Economic Loss*, 6e éd (Scarborough, Ontario : Carswell, 2012)

GHL Fridman et al, The Law of Torts in Canada, 3e éd (Toronto, Ontario : Carswell, 2010)

Lewis N Klar, *Tort Law*, 5^e éd (Toronto, Ontario, Carswell, 2012)

Allen M Linden et Bruce Feldthusen, *Canadian Tort Law*, 9^e éd (Markham, Ontario : Lexis-Nexis Butterworths, 2011)

Jason W Neyers, Erika Chamberlain et Stephen GA Pitel, éds, *Emerging Issues in Tort Law* (Oxford : Hart Publishing, 2007)

Philip H Osborne, *The Law of Torts*, 4e éd (Toronto: Irwin Law, 2011)

Stephen GA Pitel, Jason W Neyers et Erika Chamberlain, éds, *Tort Law: Challenging Orthodoxy* (Oxford: Hart Publishing, 2013)

Sanda Rodgers, Rakhi Ruparelia et Louise Bélanger-Hardy, *Critical Torts (*Markham, Ontario : Lexis-Nexis Butterworths, 2009)

SOMMAIRE ET TEXTES À LIRE

Voici un sommaire du cours ainsi que des textes à lire correspondant à chaque sujet. La mention « **SOL** » renvoie au recueil de Solomon, McInnes, Chamberlain et Pitel, qui fait partie du matériel requis; la mention « **GHLF** » renvoie pour sa part au recueil de Fridman. Parfois, nous vous renverrons aussi directement à de récentes décisions rendues par des tribunaux canadiens ou à d'autres textes, qui sont consultables en ligne (liens fournis).

A. INTRODUCTION

1. Le concept des délits civils

a) Nature et historique des délits civils	SOL 1-9 GHLF 3-4, 11, 15-16
b) Fonctions du droit des délits civils	SOL 20-25 GHLF 12-15
c) Approches théoriques	SOL 1225-1253
2. Fondements et portée de la responsabilité	SOL 18-20 GHLF 4-11, 17-23
3. Intention et concepts connexes	SOL 51-63
4. Réparations	SOL 29-49 GHLF 39-46
a) Dommages-intérêts symboliques	SOL 32-33
b) Dommages-intérêts compensatoires	SOL 34-36
c) Dommages-intérêts majorés	SOL 37-38
d) Dommages-intérêts punitifs (exemplaires)	SOL 38-45
e) Restitution des profits	SOL 45-49
5. Responsabilité du fait d'autrui	SOL 1051-1085 GHLF 25-31
6. Racines historiques : intrusion et atteinte indirecte (« case »)	A

¹ **1.** Un lien hypertexte intégré vous mène à la décision intégrale sur LexisNexis (Quicklaw), qui fournit davantage de renseignements sur le contexte que l'extrait du jugement de Lord Halsbury qui est reproduit dans le recueil SOL.

² **2.** Voir la note qui précède.



7. Norme de preuve et fardeau de la preuve ³	SOL 821-846		
a) F.H. c. McDougall			
b) Wikipedia, « O.J. Simpson » ⁵			
c) Fardeau ultime et fardeau de présentation	SOL 821-825		
d) Exceptions à la règle générale sur le fardeau ultime	. SOL 827-846		
B. ATTEINTE À LA PERSONNE			
1. Introduction	GHLF 93-101		
2. Batterie	SOL 63-70		
3. Voies de fait	SOL 70-75		
4. Séquestration (« détention injustifiée »)	SOL 75-84		
5. Poursuite injustifiée			
a) Poursuite malveillante	SOL 85-92		
Miazga c. Kvello (Succession), 2009 CSC			
b) Poursuite abusive sans malveillanceHenry c. (Procureur généra			
6. Infliction intentionnelle d'un choc nerveux SOL 94-103			
7. Délit civil intentionnel innommé	SOL 103-105		
8. Atteinte à la vie privée	SOL 105-121 GHLF 165-169		
9. Abus de confiance	SOL 121-123		

³ 3. Le chapitre à lire dans le recueil SOL pour cette section est intitulé « Proof of Negligence » (preuve de négligence), mais les concepts s'appliquent de façon plus générale au droit des délits civils, d'où leur inclusion dans l'introduction de ce sommaire.

⁴ **4.** L'intitulé de la cause est présenté incorrectement comme « *R.C. c. McDougal* » dans le recueil, mais la substance de la décision y est correctement résumée.

⁵ **5.** Comparez le résultat dans le procès criminel de Simpson pour meurtre avec celui du procès civil pour décès causé par la faute d'autrui.

⁶ **6.** Bien qu'elles ne fassent pas partie du plan de cours, les lecteurs intéressés voudront peut-être lire également la décision subséquente rendue à l'issue du procès, <u>2016 BCSC 1038</u>, et la décision sur les dépens, <u>2016 BCSC 1494</u>, dans lesquelles le juge Hinkson, juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, applique le jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans cette affaire-là.

C. ATTEINTE AUX BIENS

1. Atteinte intentionnelle aux biens personnels	GHLF 81-83	
a) Racines historiques	SOL 129-135	
b) Atteinte à la possession mobilière	SOL 135-139	
c) Détournement	SOL 139-165	
d) Rétention illicite	SOL 165-171	
e) Reprise de possession et « replevin »	SOL 171-175	
2. Atteinte intentionnelle aux biens réels		
a) Intrusion	GHLF 53-58	
b) Intrusion en common law	SOL 177-189	
c) Intrusion interdite par une loi	SOL 188 (note 13) <i>et</i> SOL 892-896	
d) Intrusion et nuisance	SOL 189-193	
e) Intrusion dans l'espace aérien et le sous-sol	SOL 194-199	
D. NUISANCE ET RESPONSABILITÉ STRICTE		
1. Introduction SOL 967-968 GHLF 59-69		
2. Nuisance privée	SOL 968-994	
3. Nuisance publique	SOL 994-1002	
4. Réparations	SOL 1002-10017	
5. Responsabilité stricte pour fuite de substances dangereuses	SOL 1021-1037	
6. Responsabilité stricte à l'égard des animaux	SOL 1037-1049	

E. MOYENS DE DÉFENSE

1. Consentement

a) Principes généraux	SOL 201-202
b) Consentement implicite	SOL 202-204
c) Outrepasser le consentement	SOL 204-208
d) Capacité de consentir	SOL 208-209
e) Éléments viciant le consentement	SOL 209-220
f) Consentement aux traitements, aux conseils et aux soins	SOL 222-243
g) Réforme législative	SOL 242 (note 1)

Dans la note 1 du recueil SOL, à la page 242, il est expliqué que la plupart des provinces ont intégré le concept du consentement aux traitements dans la législation relative aux soins de santé. La législation comporte également des dispositions permettant aux personnes d'exprimer à l'avance leurs souhaits en matière de soins de santé ainsi que des dispositions autorisant le consentement par un mandataire en cas d'incapacité. Les candidats devraient bien connaître les parties mentionnées de l'**un** des régimes provinciaux suivants :

- <u>Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé,</u>
 <u>LO 1996, chap. 2, ann. A,</u>
 parties I et II (Ontario)
- Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) Act, RSBC 1996, c. 181, parties 1, 2 et 2.1, et Representation Agreement Act, RSBC 1996, c. 405, parties 1-4 (Colombie-Britannique)
- The Health Care Directives and Substitute Health Care Decision Makers Act, 2015, SS 2015, c. H-0.002 (Saskatchewan)

2. Le principe Ex Turpi Causa Non Oritur Actio	SOL 810-817
3. Défense de soi	SOL 245-250
4. Défense de tiers	SOL 251-254
5. Défense de biens réels	SOL 259-264
6. Défense et reprise de possession de biens mobiliers	SOL 264-266

Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada Comité national sur les équivalences des diplômes de droit (CNE)

7. Nécessité

7. Necessite			
a) Nécessité publique	SOL 266-270		
b) Nécessité privée	SOL 270-274		
8. Autorisation légale			
a) Introduction	SOL 279-280 GHLF 102-104		
b) Pouvoir ou privilège d'arrêter sans mandat Loi sur l'arrestation par des citoyens et la légitime défense, <u>LC 20</u>	SOL 285-293 12, ch. 9		
9. Partage de la faute (responsabilité) dans les délits intention	onnels		
a) Aperçu	SOL 274-276		
b) Partage de la responsabilité voir les textes	à lire ci-dessous, sous « G »		
F. NÉGLIGENCE			
1. Introduction			
2. Éléments de la négligence (aperçu) SOL 320-326			
3. Devoir de diligence			
a) Analyse du devoir général de diligence	GHLF 106-112 SOL 327-349		
b) Application : prévisibilité			
(i) Risque prévisible	SOL 349-359		
(ii) Victime prévisible	SOL 359-366		
c) Devoirs spéciaux : actes positifs (introduction)	SOL 367-370		
(i) Porter secours	SOL 370-383		
(ii) Contrôle de la conduite d'autrui	SOL 383-410		
(iii) Engagements gratuits	SOL 410-416		
d) Devoirs spéciaux : divers (introduction)	SOL 417		
(i) Secouristes			
(ii) Enfants à naître			
(iii) Spectateurs (victimes d'un choc)	SOL 448-469 GHLF 113-114		
(iv) Patients			
(v) Mises en garde au consommateur	SOL 477-490		

Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada Comité national sur les équivalences des diplômes de droit (CNE)

4. Déclaration inexacte faite par négligence et perte purement financière

(vi) Clients d'avocats	SOL 490-496
Central Trust Co c. Rafuse, [1]	9861 2 RCS 147

a) Déclaration inexacte faite par négligence (introduction) (i) Perte purement financière			
(ii) Déclaration inexacte et contrat		a) Déclaration inexacte faite par négligence (introduction)	SOL 497-505
b) Négligence dans l'exécution de services		(i) Perte purement financière	SOL 505-527
c) Négligence dans la fourniture de produits ou de structures		(ii) Déclaration inexacte et contrat	SOL 527-542
d) Perte financière relationnelle		b) Négligence dans l'exécution de services	SOL 554-559
e) Nouvelles catégories		c) Négligence dans la fourniture de produits ou de structures	SOL 559-572
5. Responsabilité délictuelle des autorités publiques a) Introduction		d) Perte financière relationnelle	SOL 572-582
a) Introduction		e) Nouvelles catégories	SOL 543-554
a) Introduction			
b) Règles spéciales SOL 848-858	5. Res _l	ponsabilité délictuelle des autorités publiques	
· •		a) Introduction	SOL 847-848
c) Négligence des autorités publiques SOL 858-877		b) Règles spéciales	SOL 848-858
		c) Négligence des autorités publiques	SOL 858-877

6. Norme de diligence

a) Introduction	GHLF 122-126 SOL 583-585
b) La personne raisonnable	SOL 585-588
c) Facteurs examinés	SOL 588-602
d) Analyse des aspects économiques	SOL 602-606
e) Normes spéciales	
(i) Personnes handicapées(ii) Enfants	SOL 606-613 SOL 613-617
(iii) Professionnels	SOL 617-625
(iv) Rôle de la coutume	SOL 627-634
f) Rôle de la législation dans l'application des normes de common law	SOL 901-918

⁷ **7.** Il s'agit en réalité d'un délit intentionnel, mais il est mentionné ici par souci de regrouper tous les délits pouvant être commis par des autorités publiques.

Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada Comité national sur les équivalences des diplômes de droit (CNE)

7. Causalité factuelle

a) Introduction	GHLF 121-122 SOL 635-636	
b) Le critère du facteur déterminant	SOL 636-640	
c) Exceptions établies au critère du facteur déterminant	SOL 640-643	
d) Récentes tentatives de modifier le critère du facteur		
déterminant	SOL 643-661	
e) Causalité/responsabilité proportionnelle ou fondée sur	les parts du marché8	
Sindell v. Abbott Laboratories, 26 Cal.3d 588 (19	<u>980)</u>	
<u>Gariepy v. Shell Oil, 51 OR (3d) 181, 2000 CanLII 2</u> au p	2706 , ar. 11	
Cuillerier v. André's Furnace, 2011 ONSC 5310, au	par. 29	
f) Causes multiples	GHLF 33-37 SOL 661-664	
(i) Causes insuffisantes en elles-mêmes	SOL 664-669	
(ii) Causes suffisantes en elles-mêmes	SOL 669-671	
(iii) Causes successives d'un préjudice parallèle	SOL 671-674	
(iv) Amoindrissement du préjudice du demandeur	SUL 6/4-6/8	
8. Lien de causalité juridique (caractère éloigné)		
a) Introduction	GHLF 118-121 SOL 679-680	
b) Préjudice direct et préjudice prévisible	SOL 680-685	
c) Prévisibilité modifiée	SOL 685-705	
d) Causes intermédiaires	SOL 705-717	
e) Préjudices dépassant la portée du risque	SOL 717-720	
9. Catégories de dommages-intérêts et détermination		
a) Introduction S	SOL 721-731	
 b) Dommages-intérêts pour lésions corporelles Feuille de calcul de l'inflation⁹ 	SOL 731-758	
https://www.banqueducanada.ca/taux/renseigneme	nts-complementaires/feuille-de-	

^{8.} La théorie de la responsabilité en fonction des parts de marché élaborée dans la décision Sindell, rendue par la Cour suprême de la Californie, a été reconnue au Canada comme une théorie permettant d'établir un lien de causalité en fonction de la part de risque attribuable à un défendeur et de tenir ce défendeur responsable individuellement plutôt que solidairement (lorsque les critères énoncés dans la décision Sindell sont établis). Deux décisions canadiennes sont mentionnées ici, dont l'affaire Gariepy, réglée hors cour après le rejet de la motion en radiation de la demande.

calcul-de-linflation/

^{9.} Ce site peut être utilisé, par exemple, pour convertir en dollars actualisés le plafond « Andrews » sur les dommages-intérêts non pécuniaires dans le cas des indemnités pour lésions corporelles.

Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada Comité national sur les équivalences des diplômes de droit (CNE)

c) Le rôle de la valeur actualisée et des taux d'escompte SOL 749-751,

Khan Academy, « Present Value », document consultable en ligne (en anglais seulement) à l'adresse suivante :

https://www.khanacademy.org/search?search_agai n=1&page_search_query=discount+rates+AND+pr esent+value.

Visionnez les quatre (4) premières courtes vidéos intitulées : (i) « Time value of money » (la valeur temporelle de l'argent); (ii) « Introduction to present value » (introduction à la valeur actualisée); (iii) « Present value 2 »; et (iv) « Present value 3 ». La vidéo « Present value 4 » porte sur des aspects plus complexes qu'il n'est pas nécessaire d'aborder pour le cours.

d) Réclamations des survivants et des personnes à charge........ SOL 758-770GHLF 146-149

e) Dommages-intérêts pour perte matérielle SOL 770-775

G. MOYEN DE DÉFENSE SPÉCIAUX ET FACTEURS EXAMINÉS DANS LES ACTIONS EN NÉGLIGENCE

1. Négligence contributive et partage de la responsabilité

a) Introduction	SOL 783
b) Évolution du moyen de défense	SOL 783-785
	John C Kleefeld,
	«The Contributory
	Negligence Act at
	Seventy » (2015) 78
	Saskatchewan Law
	Review 31 aux p. 31-
	59 [Kleefeld]
c) Conduite constituant de la négligence contributive	SOL 785-794
d) Négligence contributive des auteurs de délits civils; responsabilité solidaire	
	Kleefeld, précité p. 41-46
e) Partage de la responsabilité	SOL 794-803
f) Programme de réforme législative	Kleefeld, précité p. 111-126

2. Acceptation volontaire du risque

a) Introduction	SOL 803
b) Portée du moyen de défense	SOL 804-810

H. PROBLÈMES DE RÉVISION

Une des meilleures façons d'assimiler la matière consiste à travailler sur les problèmes de révision, qui se trouvent un peu partout dans le recueil SOL, à la fin des sujets pertinents.

Éditeurs canadiens

Carswell (Thomson Reuters)

Corporate Plaza 2075, chemin Kennedy Scarborough (Ontario) M1T 3V4

Irwin Law Inc. 14. rue Duncan

Toronto, (Ontario) M5H 3G8

Emond Montgomery

60, avenue Shaftesbury Toronto, (Ontario) M4T 1A3

Lexis Nexis Canada Inc.

(pour les documents imprimés seulement et non pour l'accès à

Quicklaw)

Canada Law Books

240, rue Edward Toronto, (Ontario) L4G 3S9 Tél.: 416-609-3800 ou 1-800-387-5164

Courriel: carswell.customerrelations@thomsonreuters.com

URL: http://www.carswell.com/

Tél: (Canada & U.S.) 416-862-7690 ou 1-888-314-9014

Téléc.: 416-862-9236

Courriel: contact@irwinlaw.com URL: http://www.irwinlaw.com/

Tél: 416-975-3925 Téléc.: 416-975-3924 Courriel: info@emp.ca URL: http://www.emp.ca/

Contact: Customer Service

Tél : 905-415-5823 ou 1-800-668-6481 Téléc. : 905-479-4082 ou 1-800-461-3275 Courriel : Customerservice@lexisnexis.ca

URL:http://www.lexisnexis.ca/en-ca/home.page

Tél: (Canada et É.-U.) 416-609-3800 ou 1-800-387-5164 Courriel: carswell.customerrelations@thomsonreuters.com

URL: http://www.carswell.com/

Ressources en ligne

La majorité de la jurisprudence et des ressources législatives dont les étudiants du CNE ont besoin se trouvent sur le site de CanLII, la source d'information juridique gratuite financée par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (www.canlii.org). Ce site comprend toutes les décisions de la Cour suprême du Canada et de toutes les cours fédérales, provinciales, territoriales et d'appel.

Les frais d'inscription que vous avez payés couvrent également l'accès gratuit aux ressources Quicklaw de Lexis Nexis. Quelques semaines après la fin de la période d'inscription, votre identificateur d'utilisateur et votre mot de passe seront établis et vous seront envoyés à l'adresse de courriel se trouvant dans votre dossier.

Ouvrez une session sur Quicklaw à partir du site Web suivant : http://www.lexisnexis.com/ca/legal. La première fois que vous ouvrirez une session sur le site de Quicklaw, on vous demandera de modifier ou de personnaliser votre mot de passe. N'oubliez pas que votre identificateur d'utilisateur et votre mot de passe sont personnels et ne doivent être révélés à personne.

Si vous oubliez ou perdez le mot de passe de votre compte Quicklaw, vous pouvez le récupérer en cliquant sur le lien intitulé « Forgot Password? » [Mot de passe oublié] sur la page de connexion de Quicklaw. Pour toute autre question, veuillez envoyer un courriel à <u>ftang@flsc.ca</u>.

Veuillez lire et respecter les conditions d'utilisation lorsque vous recevrez vos identifiants Quicklaw. Sinon, votre compte Quicklaw sera fermé sans préavis.

Vous pouvez communiquez avec le service à la clientèle de Lexis Nexis Quicklaw en envoyant un courriel à **service@lexisnexis.ca** ou en composant le 1-800-387-0899.